Aber Orga

Statuts de la société

Version	Modifications	Date
1.0	Création	20/12/2023

Mme MACDANIEL Sandrine, domiciliée au 1 rue des Troènes, à LANNILIS (29870) et née le 28 octobre 1977 à Châteauroux (36), de nationalité Française, ci-après dénommée l'associée unique, a, conformément aux lois en vigueur, constitué une société dont elle a rédigé les statuts comme suit :

Article 1

Forme

La société est de forme à responsabilité limitée (SARL), régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales.
Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

Article 2

Objet

La société a pour objet le conseil et l'assistance aux entreprises et aux services publics en matière d'organisation, de recherche du rendement, de pilotage d'activités et de projets, d'assurance de la Qualité.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, immobilières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

SML

Article 3

Dénomination

La dénomination sociale de la société est : **Aber Orga**.
Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4

Siège social

Le siège social est fixé au :

1 rue des Troènes
29870 LANNILIS

Il peut être transféré par décision de l'associée unique.

Article 5

Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6

Apports

L'associée unique apporte et verse à la société, par virement, une somme de 3000€ (trois mille euros).

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 20% de leur valeur.

La partie libérée de cet apport, soit 600€ (six cents euros), a été déposée le 20 décembre 2023 sur un compte bloqué, au Crédit Mutuel de Bretagne, agence de LANNILIS, 3 rue Jean TROMELIN à LANNILIS (29870).

Les apports en numéraire non libérés seront versés sur appel de fonds du gérant et au plus tard le 30 juin 2024 au compte de la société.

Article 7

Capital social et parts sociales

Le capital est fixé à la somme de 3000€ (trois mille euros).
Le capital est divisé en 100 (cent) parts sociales égales d'un montant de 30€ (trente euros) chacune, intégralement libérées.

SML

Article 8

Cessions et transmissions de parts sociales

Toute cession entre vifs de tout ou partie des parts sociales détenues par l'associée unique est libre, ainsi que leur transmission par voie de succession.
Les cessions et transmissions de parts sociales doivent être constatées par écrit et ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après publicité au registre du commerce.

Article 9

Responsabilité

L'associée unique n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'elle possède.

Article 10

Gérance

L'associée unique exerce seule, sans limitation de durée, la gérance de la société.

Article 11

Rémunération

L'associée unique détermine les modalités et le montant de la rémunération perçue par le gérant en représentation de son travail.

Article 12

Révocation

Le gérant est révocable par décision de l'associée unique. Toute révocation prononcée sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts.

Article 13

Décisions de l'associée unique

L'associée unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Article 14

Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 01 juillet et finit le 30 juin.
Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de création de la société et le 30 juin 2025.

Article 15

Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit l'inventaire, les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion. Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, les comptes annuels et le rapport de gestion sont déposés au Registre du Commerce et des Sociétés.
Leur dépôt par l'associée unique vaut approbation des comptes.

SML

Article 16

Dividendes

Après approbation des comptes et constatation des bénéfices, l'associée unique détermine la part des bénéfices distribuables qui sera attribuée sous forme de dividendes.
La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 17

Liquidation

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, une décision de l'associée unique nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.
Le produit net de la liquidation revient à l'associée unique.

Article 18

Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 19

Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Lannilis, le 20 décembre 2023.

Sandrine MACDANIEL

